

Objet : Suspensions de cours - Article 8 § 2 du Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : SEC (Ord/Spéc)

Période :

*Aux Chefs des établissements  
d'enseignement secondaire,  
ordinaire ou spécialisé, organisé  
par la Communauté française*

Pour information

*Aux Membres des Services  
d'inspection*

Autorités : Adm. Gén.                      Signataire(s) : J.P. HUBIN

Gestionnaires : Administration générale de l'Enseignement et  
et de la Recherche scientifique

Personne(s)-ressource(s) : Catherine GUISET

Référence facultative : AG/JPH/CG/2005-920

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 1 page                      - annexe :

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Suspensions

Bruxelles, le 6 septembre 2005

Je souhaite attirer votre attention sur le contenu de la circulaire n° 1180 du 06/07/2005 relative aux suspensions de cours, en particulier sur les troisièmes points de chacun des deux textes relatifs, le premier, à l'enseignement secondaire ordinaire, le second, à l'enseignement secondaire spécialisé.

Il convient de se référer dans sa totalité à l'article 8 § 2 du décret du 11 juillet 2002, relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière. Ce paragraphe comprend en effet un deuxième alinéa qui dispose que le nombre de demi-jours visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être réparti sur le nombre de jours de classe de trois années scolaires consécutives.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.